

Arrêt

n°80 491 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 16 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 décembre 2009, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 août 2010.

1.2. Le 24 janvier 2011, la requérante a formé une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°69 814, prononcé le 16 novembre 2011 par le Conseil de céans et refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 9 décembre 2011, la requérante a formé une troisième demande d'asile, selon elle, au nom de sa fille mineure. Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 04/12/09, laquelle a été clôturée par la notification le 01/09/2010 d'une décision négative du CGRA prise le 31/08/2010 ;
Considérant que sa deuxième demande d'asile, introduite le 24/01/2011, a fait l'objet d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 16/11/2011 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;
Considérant que le 09/12/2011, elle a introduit une troisième demande d'asile ;
Considérant qu'à l'appui de cette demande, elle invoque la crainte de l'excision de sa fille en cas de retour dans le pays d'origine ;
Considérant que sa fille est née le 23/04/2010 et qu'elle avait la possibilité d'invoquer cette crainte lors de ses précédents demandes d'asile. Le fait d'invoquer cet élément en troisième demande d'asile relève d'un choix personnel de sa part (elle déclare invoquer l'excision de sa fille suite aux décisions négatives du CGRA et du CCE concernant son mariage forcé) ;
Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de considérer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ; »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 [...], [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [...] de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

2.2.1. Affirmant que la demande d'asile ayant donné lieu à la décision querellée n'a pas été introduite par la requérante en son nom propre « [...] mais au nom de sa fille [...] en qualité de représentante légal (sic) de sa fille mineure d'âge ; [...] Qu'il s'agit dès lors d'une demande d'asile sui generis, distincte des demandes d'asile introduites antérieurement par [la requérante] en son nom propre concernant les craintes liées à son mariage forcé ; [...] », la partie requérante soutient, dans ce qui peut être lu comme une première branche, « [...] Que la décision attaquée ne peut dès lors refuser de prendre en considération la demande d'asile introduite en date du 09/12/2011 en considérant qu'il s'agit d'une troisième demande d'asile [...] ; Que la décision attaquée repose dès lors sur un motif qui n'est pas exact et qu'elle viole en conséquence les dispositions de la loi sur la motivation formelle des actes administratif visées au moyen (sic). ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 51/8, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, elle ajoute également « [...] Que dans le cas d'espèce, aucune demande fondée sur la crainte d'excision n'a été introduite auparavant au nom de la fille mineure de la requérante, qu'il n'y a dès lors pas une même demande qui a été introduite auparavant par la requérante au sens de l'article 51/8, alinéa 1^{er}; Que la décision attaquée viole en conséquence cette disposition visée au moyen. [...] ».

2.2.2. Arguant, ensuite, que « [...] le Sénégal fait partie des pays d'Afrique où la mutilation génitale des jeunes filles reste d'actualité [...] » et « [...] Que l'exécution de la décision attaquée aura pour conséquence le renvoi de la fille mineure de la requérante au Sénégal où elle risque d'être excisée [...] », la partie requérante soutient, en substance, dans ce qui s'apparente à une seconde branche, que « [...] l'expulsion d'un étranger, qu'il soit reconnu réfugié ou non, vers un pays dans lequel il risque d'être soumis aux traitements inhumains et dégradants constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Que la décision attaquée viole en conséquence l'article 3 de la CEDH visé au moyen. [...] ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, elle ajoute également « [...] Que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant eu égard aux risques de son excision en cas de retour au Sénégal tels que formulés par sa mère en appui de la demande d'asile du 09/12/2011. Que la décision attaquée viole en conséquence l'article 3 de la Convention internationale aux droits de l'enfant visée au moyen. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil ne peut que constater que le postulat selon lequel la demande d'asile ayant donné lieu à la décision querellée n'aurait pas introduite par la requérante en son nom propre mais au nom de sa fille mineure ne résiste pas à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Il ressort, en effet, de l'attestation délivrée à la requérante au moment de l'introduction de la demande d'asile litigieuse, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que cette demande de protection internationale a été introduite par cette dernière en son nom propre et non au nom de sa fille mineure.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les mentions de cette attestation relatives à l'identification de la personne ayant sollicité la protection internationale des autorités belges sont corroborées par celles reprises au sein d'un questionnaire relatant les déclarations effectuées par la requérante au moment où elle a formulé cette demande, qu'elle a revêtu de sa signature, et dont il ressort qu'elle a explicitement indiqué que « [...] Ceci est ma troisième demande d'asile [...] » et « [...] Je sollicite des autorités belges qu'elles réexaminent avec bienveillance ma demande d'asile. [...] », soit autant de précisions contredisant le postulat invoqué en termes de requête, selon lequel la demande en cause serait « [...] distincte des demandes d'asile introduites antérieurement par [la requérante] en son nom propre [...].

Reposant ainsi manifestement sur un postulat erroné, l'argumentation développée par la partie requérante en cette branche de son unique moyen, portant « [...] Que la décision attaquée ne peut [...] refuser de prendre en considération la demande d'asile introduite en date du 09/12/2011 en considérant qu'il s'agit d'une troisième demande d'asile [...] ; » et « [...] qu'il n'y a [...] pas une même demande qui a été introduite auparavant par la requérante au sens de l'article 51/8, alinéa 1^{er} [de la loi du 15 décembre 1980, précitée] », n'est pas justifiée, en manière telle que le grief portant que la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions invoquées en cette même branche n'est pas fondé.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, dans laquelle la partie requérante s'emploie à exposer les risques qu'encourent, à son estime, la requérante et sa fille en cas d'exécution de la mesure d'éloignement dont la partie défenderesse a assorti l'acte attaqué, selon elle, en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en vertu duquel la mesure d'éloignement litigieuse a été prise, dispose ce qui suit : « Lorsque le Ministre ou son délégué, décide, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, il refuse l'entrée dans le Royaume à l'étranger ou lui donne l'ordre de quitter le territoire. Les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quater ».

Il ressort des termes de cette disposition que l'ordre de quitter le territoire délivré à un étranger dont le Ministre ou son délégué a décidé, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de la situation visée par l'article 51/8, précité, suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'existence d'un risque d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Il en résulte, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Dans cette perspective, la documentation que la partie requérante produit pour la première fois à l'appui de sa requête en vue de démontrer la persistance de pratiques de mutilation féminine au Sénégal, outre le fait qu'elle n'avait pas été communiquée à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, est dépourvue de toute pertinence.

S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, précitée, le Conseil ne peut que rappeler que cette disposition à laquelle la partie requérante renvoie, du reste, de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les

autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : CE, arrêt n°58.032, 7 février 1996 ; CE, arrêt n°60.097, 11 juin 1996 ; CE, arrêt n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE, arrêt n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les paragraphes qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS